

Objet : Indemnités maire et adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et avec effet au 22 mars 2008 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions

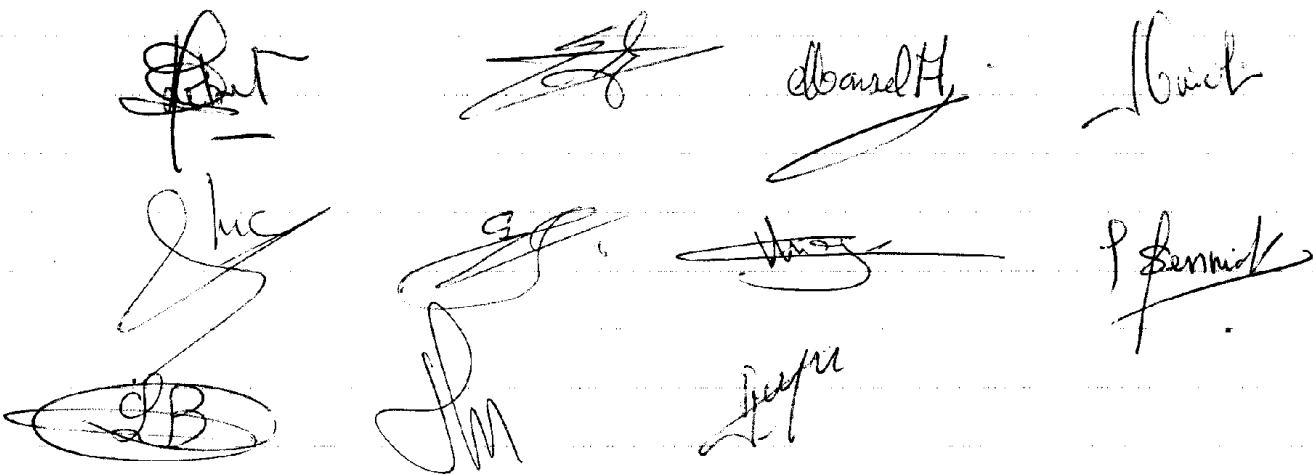
- Pour le Maire à : 14.45 % de l'indice 1015
- Pour chacun des adjoints à : 4.08 % de l'indice 1015

Objet : délégations d'attribution du conseil municipal au maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal nouvellement élu, à l'unanimité des membres, délègue au Maire les attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations seront signées personnellement par le Maire à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

En cas d'empêchement du Maire et selon l'arrêté de délégations de fonctions en date du 21 mars 2008, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 les 1^{er} et 2^{ème} adjoints ont délégation pour exercer les fonctions du Maire.



A collection of handwritten signatures in black ink, arranged in two rows. The top row contains four signatures, and the bottom row contains four signatures. The signatures are stylized and vary in legibility, with some appearing to be initials or abbreviations.

